

**TENUE D'UN REGISTRE**

**RÈGLEMENT 01-277-87-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU  
PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277) AFIN D'ENCADRER L'USAGE DES BÂTIMENTS  
RÉSIDENTIELS (ZONE 0138)**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA  
LISTE RÉFÉRENDAIRE D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-  
ROYAL CORRESPONDANT À LA ZONE 0138.**

AVIS est donné que:

1° Le conseil d'arrondissement, lors de sa séance ordinaire du **2 novembre 2020**, a adopté le *Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)*, afin d'encadrer l'usage des bâtiments résidentiels aux termes de sa résolution CA20 25 0265 afin d'interdire la division et la subdivision de logements, à éviter de réduire le nombre de logements par bâtiments et à protéger les maisons de chambres existantes.

2° L'arrondissement du Plateau-Mont-Royal a reçu un nombre suffisant de demandes valides pour ouvrir un registre concernant la zone 0138 (Règlement 01-277-87-1).

3° Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné correspondant à la zone 0138, tel qu'identifié au plan ci-dessous, peuvent demander que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-074, une demande doit être dûment transmise à partir du formulaire électronique ou par la poste. Pour effectuer une demande, les renseignements suivants vous seront demandés : le numéro de la zone faisant l'objet de la demande, le nom exact et complet tenant lieu de signature, l'adresse ainsi que la qualité de la personne habile à voter.

4° Le nombre de signatures requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **58**;

5° Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6° La documentation afférente au projet est disponible sur le site Internet de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal : <https://montreal.ca/articles/propos-du-nouvel-encadrement-des-batiments-residentiels>

7° Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés sur le site Internet de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, à compter du 25 novembre 2020 ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

**PIÈCE D'IDENTITÉ ET PREUVE DE RÉSIDENCE REQUISES**

La demande doit être accompagnée d'une copie de l'un des documents suivants afin d'établir **votre lieu de résidence**, soit votre :

- permis de conduire à jour;

- une facture de service d'utilité publique récente.

Vous devez également établir **vosre identité**, soit avec :

- carte d'assurance maladie;
- permis de conduire;
- passeport canadien.

## ACCESSIBILITÉ AU REGISTRE

Les demandes doivent être reçues **obligatoirement entre le 9 et le 23 novembre 2020** à 16 h 30, à l'une ou l'autre des options suivantes:

Par formulaire en ligne :

[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSczTNtrO2EhmrE53x7uGPvMOs\\_orjwixjb8Dc8jMWDrRwtmg/viewform](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSczTNtrO2EhmrE53x7uGPvMOs_orjwixjb8Dc8jMWDrRwtmg/viewform)

Par adresse courrier : Arrondissement du Plateau-Mont-Royal

201, avenue Laurier Est, 5<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2T 3E6

À l'attention de Greffe – Registre

\* Si la demande est transmise par courrier vous devez obligatoirement, en raison des délais postaux, laisser un message au numéro de téléphone 514 868-4209 afin de vous identifier et mentionner que vous transmettez votre demande par courrier avant le 23 novembre 2020 à 16 h 30.

## CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné correspondant à la zone 0138 tel qu'illustré au plan ci-dessous, sont les suivantes :

a) Remplir, à la date d'adoption du Règlement 01-277-87-1, soit le **2 novembre 2020**, et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :

1° être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné, et depuis au moins six mois au Québec, qui :

- est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

2° être une personne physique ou morale non domiciliée dans le secteur concerné ou dont le siège social n'y est pas situé mais qui, depuis au moins douze mois :

- est propriétaire de l'immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné;
- est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);

b) Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **2 novembre 2020**:

- être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre. E-2.2);

c) Les copropriétaires indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

d) Les cooccupants d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

e) Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription. Elle prend alors effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

## ILLUSTRATION DU SECTEUR CONCERNÉ



Fait à Montréal, le 6 novembre 2020.

Le secrétaire d'arrondissement,  
Claude Groulx